

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1908.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1909.

(Voir les nos 4, 31, 41 et 63, session de 1908-1909, de la Chambre des  
Représentants; — 14, même session, du Sénat.)

Présents : MM. ALLARD, Président; HANREZ, Vice-Président; CAPPELLE,  
DE BAST, DE SPOT, MESENS et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget soumis à nos délibérations évalue les recettes pour  
l'exercice 1909 à . . . . . fr. 619,200,944 »  
et les dépenses à . . . . . 618,895,733 11

Soit un excédent de recettes de . . . fr. 305,210 89

Le Budget voté pour 1908 arrêta les recettes à . . fr. 621,404,924 »  
et les dépenses à . . . . . 621,187,766 27

Les prévisions des recettes pour 1909 sont donc réduites  
de . . . . . fr. 2,203,980 »  
et des dépenses à . . . . . 2,292,033 16

Ces chiffres nous démontrent que, si les prévisions pour les recettes  
indiquent un moment d'arrêt dans la voie jusqu'ici constante de prospé-  
rité, le Gouvernement tient à cœur de réduire les dépenses dans la mesure  
du possible.

Les diminutions de recettes proviennent d'abord des droits d'accises  
(2,117,650 fr.), ensuite et surtout du produit des chemins de fer estimé  
à 11,800,000 francs.

Alors que l'exploitation des chemins de fer a produit pendant les  
années 1902 à 1906 des bénéfices variant entre 2,970,988 francs et  
12,098,571 francs, les exercices 1907 et 1908 ont laissé des déficits approxi-  
matifs de 6,800,000 francs à 7,000,000 de francs.

En 1908 on prévoyait une recette de 276 millions; on n'atteindra que  
262 millions, soit une différence de 14 millions.

C'est donc à bon droit que le Gouvernement, mû par le désir de présenter  
un budget aussi exact que possible, n'admet qu'un chiffre réduit pour les  
recettes probables en 1909.

Comme tous les pays, la Belgique traverse une époque de crise économique. Ces crises ont toujours une répercussion notable sur les résultats financiers de l'exploitation des chemins de fer. Fort heureusement, nous pouvons, avec confiance, entrevoir une reprise sérieuse des affaires et, par suite, une augmentation de nos ressources.

Les droits d'accises sont en décroissance. Mais aussi constatons-nous avec joie la diminution constante de la consommation de l'alcool de bouche. Elle était en 1904 de 5,94 litres par habitant, de 5,58 litres en 1907 et de 5,47 litres en 1908.

L'exposé général dressé par le Gouvernement établit les augmentations présumées. Toutes ces augmentations sont parfaitement justifiées.

L'impôt foncier, les contributions personnelles et les droits de patente suivent une lente mais constante progression.

Pour les droits d'enregistrement et de transcription, les revenus du greffe, des hypothèques et les successions, les prévisions pour 1909 ont été établies d'après les recettes opérées en 1908 ou pendant les trois dernières années.

Pour les Douanes, il n'est prévu qu'une augmentation de 87,150 francs. — Mais aussi les droits perçus pendant les dix premiers mois de l'année 1908 ne représentent que 47,872,457 francs, alors que le résultat des dix premiers mois de 1907 se chiffrait par une somme de 48,203,005 francs, soit une diminution de 330,628 francs.

La prudence du Gouvernement dans la fixation des recettes ne peut qu'être approuvée.

Mais à l'article 50 du tableau des recettes figure une somme de 6,892,000 francs avec cette mention :

« Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement du Département de la Guerre » et ce prélèvement forme l'objet de l'article 5 du Projet de Loi soumis à nos délibérations.

Cet article est ainsi conçu :

« Le prélèvement sur les fonds de la Caisse de remplacement prévu à l'article 50 du tableau est destiné au paiement des dépenses exceptionnelles prévues aux articles 36, 37, 38, 39, 41, 43 et 44 du Budget de la Guerre. »

Ce prélèvement est l'objet de vives critiques.

Il faut admettre cependant que, depuis 1897, le Gouvernement inscrit au budget ordinaire les dépenses exceptionnelles concernant le Budget de la Guerre, au lieu de les porter au budget extraordinaire.

Ainsi, de 1897 à 1906, il a été payé sur les ressources ordinaires du Trésor une somme totale de 68,500,000 francs de dépenses exceptionnelles d'ordre militaire.

Il n'y a pas d'innovation en l'espèce. C'est la troisième fois que le Gouvernement agit ainsi et les Chambres ont autorisé les prélèvements antérieurs. La Caisse de remplacement possède des fonds trop considérables pour le service de ses charges.

Pourquoi l'État ne pourrait-il pas disposer de l'excédent ?

Les explications fournies par M. le Ministre des Finances à la Chambre

des Représentants dans sa séance du 16 courant, ne laissent aucun doute à ce sujet.

Cet article a été adopté par la Chambre des Représentants par 68 voix contre 63.

Les dépenses relevées au tableau inséré à l'Exposé général établissent, d'une part, une augmentation de dépenses de fr. 5,607,428-27 ordinaires et de 1,053,126 francs exceptionnelles, soit ensemble fr. 6,660,554-37.

Et, d'autre part, une diminution de 6,374,838 francs dépenses ordinaires et de fr. 2,577,749-53 dépenses exceptionnelles. Soit ensemble fr. 8,952,587-53, ce qui représente un solde en diminution de fr. 2,292,033-16.

Les principales diminutions se rapportent au Ministère de la Justice (920,000), aux Chemins de fer, Postes et Télégraphes (5,999,686) et aux Travaux publics (745,000).

Les augmentations principales se rapportent à la Dette publique (fr. 3,782,657-40), à la Guerre (fr. 1,055,531-15) et au Ministère des Colonies (917,500 francs).

L'honorable Ministre des Finances, à cette demande « Avec l'accroissement de la Dette publique le budget ordinaire suffira-t-il ? » répond : « J'ai bonne confiance à cet égard, à la condition qu'on suive mes conseils. Le moment n'est pas venu de créer de nouvelles dépenses et de renoncer à des ressources existantes. »

La solution vraie est là, et il semble inutile de suivre les législateurs qui demandent la modification complète de nos impôts.

Nos impôts sont extrêmement modérés. Le pays n'en demande pas la modification et, après une ère de crise, le Gouvernement peut présenter un Budget des Voies et Moyens soldant par un boni. Le pays peut attendre avec confiance le retour des années prospères sans bouleverser une situation économique qui n'a donné jusqu'ici lieu à aucune plainte sérieuse.

En tête du Projet de Loi se trouvent quelques dispositions fiscales.

L'article 1<sup>er</sup>, § 1, stipule « que les dispositions relatives au droit de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif. »

Jusqu'en ces dernières années, il était de jurisprudence que le principal établissement d'une société était là où se trouve le siège social, là où se tiennent les réunions du conseil et les assemblées générales.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 juillet 1908 a modifié cette jurisprudence en donnant un sens nouveau aux mots « principal établissement » et en stipulant que les lois antérieures à 1906 ne visent uniquement que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

La Cour décide que le principal établissement d'une société se trouve là où est le centre de ses affaires, son principal siège d'opérations, et que c'est là qu'il faut le placer.

L'article premier consacre cette manière de voir.

Ensuite la loi de 1904 ne soumettait à la patente que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

L'article premier complète ces termes et elle étend les dispositions relatives aux droits de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité ou autres par actions ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement.

L'arrêt de la Cour d'appel susvisé accordait à ces dernières sociétés la décharge des impositions leur réclamées; c'est pourquoi le § 3 de l'article premier stipule « que les cotisations établies pour les exercices 1906 et suivants seront régies par les dispositions du § 1<sup>er</sup>. »

En vertu de cet alinéa 3, les administrateurs, les commissaires et tous autres remplissant des fonctions analogues et qui exercent leur mandat en Belgique payeront donc 2 p. c. sur les traitements et émoluments perçus pour les années 1906, 1907 et 1908.

Le § 2 de l'article premier n'a d'autre but que de mettre hors de discussion la question du droit de patente des administrateurs et commissaires des sociétés visées par le § 1<sup>er</sup> du même article.

La Section centrale a admis l'assimilation des sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif, aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

Mais elle a hésité à adopter l'interprétation du Gouvernement des mots « principal établissement ». En agissant ainsi, elle visait les sociétés congolaises. Aussi posa-t-elle au Gouvernement la question suivante : « N'y aurait-il pas lieu de ne pas soumettre les sociétés congolaises (Congo belge) à l'article premier des dispositions fiscales, afin de conserver ces ressources au budget de notre colonie. »

A cette question le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« L'article premier ne modifie en rien le régime fiscal auquel sont soumises dans la colonie, d'une part, les sociétés à responsabilité reconnues par décret et, d'autre part, les sociétés belges par actions opérant au Congo. Cette disposition n'a d'autre but, en ce qui les concerne, que de faire appliquer le même droit de patente à toutes celles de ces sociétés, qui, en fait, fonctionnent dans les mêmes conditions en Belgique et ne diffèrent que par leur dénomination. »

Et la Section centrale de la Chambre a implicitement approuvé cette réponse en donnant son adhésion au Projet de Loi.

L'article 2 des dispositions fiscales range, pour l'application du tarif des Douanes, les galets en poterie émaillée, destinés à la fabrication de roulettes pour meubles, dans la classe des poteries communes non dénommées.

Cet article consacre une utile faveur, comme le fait aussi l'article 3, car en admettant la caution d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur, il accorde une faveur au distillateur agricole ou à celui qui ne produit que des flegmes.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 22 décembre courant par 69 voix contre 57 et 1 abstention.

La minorité proteste contre la discussion tardive du Budget qui nous occupe qui ne permet pas de le discuter sérieusement. Cela est surtout important quand, comme c'est le cas, des mesures fiscales sont introduites dans le budget. Elle regrette que le Gouvernement ne propose aucune modification à nos lois d'impôts. S'il est vrai que les contributions soient plus faibles en Belgique que dans d'autres pays, ce qui est dû à l'abus de l'emprunt, on ne peut nier qu'il y ait une disproportion entre le rendement des impôts directs et des impôts indirects ; ceux-ci ont plus que doublé et atteignent surtout l'ouvrier et le travailleur.

En ce qui concerne les recettes du Budget, la minorité fait observer qu'il est regrettable que les recettes de nos régies et particulièrement des chemins de fer soient confondues avec les impôts.

Le solde de l'exploitation devrait seul être porté au Budget. Pour cela il faudrait un Budget des chemins de fer, en recettes et en dépenses, indépendant de notre Budget général.

Quant au déficit de l'exploitation des chemins de fer, la minorité estime que ce déficit est la conséquence de l'exagération du capital affecté au chemin de fer. Si on n'avait pas emprunté pour couvrir les dépenses d'exploitation, un boni apparaîtrait au lieu d'un déficit.

Quant à la consommation de l'alcool, la minorité exprime la crainte que le chiffre réel de la consommation par habitant ne soit notablement supérieur à celui qui est renseigné, par suite des fraudes qui paraissent très nombreuses.

Elle fait toutes ses réserves quant à la situation financière du pays qui, d'après elle, est inquiétante par suite de l'exagération des dépenses non productives et à cause de l'abus de l'emprunt qui couvre une partie des dépenses ordinaires à demander à l'impôt. Il y a urgence à créer des ressources nouvelles pour alimenter le Budget, surtout en prévision des charges qui résulteront de l'annexion du Congo.

Votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi par 5 voix contre 2.

*Le Rapporteur,*  
LOUIS LE CLEF.

*Le Président,*  
VICTOR ALLARD.